



Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

10 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARTY

**9 rue des Bateaux-Lavois
ZAC Port d'Ivry
94 200 IVRY-SUR-SEINE**

Références : E/23 - 1090
Code AIOT : 0006507021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement DARTY implanté ZAE de la Barogne, 3 rue de la Fontaine des Bries, 77230 Moussy-le-Neuf. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY
- ZAE de la Barogne, 3 rue de la Fontaine des Bries, 77230 Moussy-le-Neuf
- Code AIOT : 0006507021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt couvert classé au titre de la rubrique 1510, 2925 et 4331 de la nomenclature des ICPE. L'activité est autorisée par arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 196 du 04/08/2000.

L'établissement exerce principalement des activités de stockage et de préparation de commande. Il fonctionne en 3*8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection PPC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3.I.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3.V.5.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3. V.7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3.V.2.3	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3. V.7.1.3	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel l'ensemble des documents qui lui avaient été demandés et justifiants de la conformité des installations contre le risque incendie à l'exception de certaines portes coupe-feu indentifiées dans un état non-satisfaisant et nécessitant une action corrective pour laquelle l'exploitant doit transmettre les justificatifs.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé des documents complémentaires (risque foudre et fiches de données de sécurité) que l'exploitant devait transmettre par courriel à la suite de celle-ci. Les documents n'ayant pas été transmis, il convient de les demander à l'exploitant afin de statuer sur la conformité du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de la disponibilité du volume de 1000 m³ et du bon état de fonctionnement des équipements de raccordement qui sont utilisés pour la lutte contre les incendies.

L'exploitant doit également transmettre un rapport à porter à connaissance pour informer l'inspection des installations classées de l'ensemble des modifications apportées sur site depuis l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 196 du 04/08/2000.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques, Q18, de son établissement établi par la société BUREAU VERITAS en date du 02/03/2022. Ce rapport indique que les installations électriques de l'établissement sont conformes et ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également fait procéder à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge par la société BUREAU VERITAS qui a établi un rapport d'examen, Q19, en date du 28/02/2022. Ce rapport ne mentionne aucune anomalie sur les installations électriques de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Durant la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre par courriel les deux derniers rapports de vérification des dispositifs de protection contre le risque foudre (visuel et complet). L'inspection n'a pas reçu ces éléments. L'exploitant doit transmettre à l'inspection ces deux rapports dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3. V.71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classés, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention pour: -- les extincteurs établi par la société CHUBB FRANCE / SICLI et daté du 09/06/2022 ainsi que le devis associé pour le remplacement des extincteurs hors d'usages (fonctionnement ou décennale); -- les portes coupe-feu réalisé par la société MANUREGION les 26 et 27/10/2022; -- le système de désenfumage réalisé le 19/05/2022 par la société KINGSPAN; -- le système de sécurité incendie réalisé le 15/11/2022 par la société DEF. A l'exception de quelques portes coupe-feu, les équipements de lutte contre l'incendie sont en bon état de fonctionnement. En ce qui concerne les portes coupe-feu identifiées dans un état non-satisfaisant, l'exploitant doit procéder aux actions correctives et transmettre les justificatifs liés dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale,
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3. V.7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau permanente de 1000 m ³ . L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Elle sera complétée par deux poteaux d'incendie aux angles A4 et B3 côté TGV alimentés à partir du réseau de ville par canalisation de diamètre 100 et pression nécessaire d'un bar.
Constats : Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des 3 poteaux incendie (PI) présent sur site. Ce rapport établi par la société CHUBB FRANCE / SICLI en date du 04/07/2022 indique que les 3 PI sont en bon état de fonctionnement et délivre à une pression de 1 bar: 95 m ³ /h pour le PI n° 501, 112 m ³ /h pour le PI n° 502 et 103 m ³ /h pour le PI n° 503. Il a également transmis un devis réalisé par la société AXIMA et daté du 11/01/2023 pour le remplacement de 7 RIA défectueux ainsi que le bon de commande associé daté du 16/01/2023. L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des dispositifs de raccordement et de la disponibilité de la réserve incendie de 1000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 3. V.71.3
Thème(s) : Risques chroniques, Défense intérieure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense intérieure de l'incendie doit être assurée au moyen : [...] - d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR-APSAD, alimenté par deux réserves de 450 m ³ , des agents formant un film flottant seront ajoutés dans les cellules comportant des liquides inflammables et des bombes aérosols. [...] L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques (minimum 3 par an par un organisme qualifié. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur, réalisé par la société APSAD en date du 10/11/2022 et faisant état de non-conformité ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du système. Ce compte-rendu est complété par les rapports de visite réalisés par la société MSES et datés du 10/10/2022 concernant la vérification des deux groupes motopompe assurant l'alimentation du système de sprinklage du bâtiment. Le rapport concernant le groupe B1 préconise le remplacement de quelques éléments (bouchon de vase d'expansion, durites de préchauffage, sonde et manomètre de pression d'huile et batterie de démarrage). A noter que les équipements disponibles sur site actuellement ne correspondent pas à l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 196 du 04/08/2000. Le site ne dispose pas de deux réserves de 450 m ³ mais d'une réserve. L'autre groupe est alimenté directement par le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a procédé à une extraction de son état des stocks classé par rubrique ICPE. Cet état des stocks est consultable à distance et disponible au poste de garde situé à l'entrée du site.

L'exploitant respecte les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 196 du 04/08/2000.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

